

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du mardi 30 septembre 2025

Délibération n°2025-12

Objet : Modification du règlement intérieur relatif aux aides à la restauration scolaire – cas particulier

Président : Monsieur Thierry POUZOL

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 11

Date de convocation du CCAS : 24 septembre 2025

Secrétaire de séance : Nicole BABOLAT-BERANGER

Présents (8) : Nicole BABOLAT-BERANGER, Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Hervé FONTON, Roger KOLE, Marie-Claude MAGNARD, Thierry POUZOL, Gérald WEISTROFF

Absents excusés (3) : Patrick CUILLERAT, Jacqueline CROZET, Marie-Antoinette RANGUIS

Le CCAS accueille et accompagne le public en situation de précarité, tout au long de l'année. Il attribue des aides, et mène une action en faveur des familles, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles aux articles R.123-4 à R.123-28.

Vu le règlement intérieur du CCAS adopté par délibération 2025-01 en date du 21 janvier 2025 relatif aux conditions d'attribution des aides à la restauration scolaire,

Vu qu'il est précisé par délibération 2025-01 en date du 21 janvier 2025 que ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'administration,

Considérant que ce règlement réserve actuellement l'octroi des aides aux familles résidant sur la commune dont les enfants sont scolarisés dans les écoles communales,

Considérant que certaines familles domiciliées sur la commune ont des enfants allophones nouvellement arrivés qui, en raison de leur situation particulière, ne peuvent être accueillis dans les écoles de la commune, sont scolarisés dans les communes voisines disposant d'une classe dédiée,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'assurer une équité de traitement entre ces familles et celles dont les enfants sont scolarisés sur la commune,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- DECIDE de rajouter au règlement intérieur du CCAS relatif aux aides à la restauration scolaire la disposition suivante :

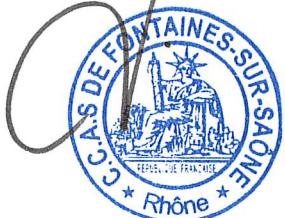
« *À titre exceptionnel, les enfants allophones domiciliés à Fontaines-sur-Saône mais scolarisés dans une commune voisine, en raison de l'absence de dispositif d'accueil spécifique dans les écoles communales, sont éligibles aux aides à la restauration scolaire dans les mêmes conditions que les enfants scolarisés à Fontaines-sur-Saône.* »

- DIT, qu'un exemplaire de la présente délibération sera déposé à la Préfecture du Rhône.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Président du C.C.A.S



Nicole BABOLAT-BERANGER
Secrétaire de séance

